



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-04-21-00002
de mise en demeure pris à l'encontre de M. Valentin CHANTROUX
pour l'exercice d'une activité illégale de stockage, dépollution et démontage de véhicules
hors d'usage sur le territoire de la commune de Gimont**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9, R. 543-156 à R. 543-171 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE préfet du Gers ;

Vu le décret, du 21 octobre 2022, nommant Madame Julie DAVID, Directrice de cabinet du Préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel modifié n° DEVP1206435A du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712, alinéa 1, (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 18 avril 2023, accordant la suppléance des fonctions préfectorales à Madame Julie DAVID, Directrice de Cabinet du jeudi 20 avril 2023 14h00 au vendredi 21 avril 2023 17h00 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 28 mars 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 20 mars 2023 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune de Gimont par M. Valentin CHANTROUX, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 28 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de M. Valentin CHANTROUX, dans le délai imparti de quinze jours, au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure proposé à son encontre ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'entreposage de plus d'une quinzaine de véhicules hors d'usage sur les parcelles 01 et 02, section ZE du cadastre de la commune de Gimont, représentant une surface utilisée supérieure à 100 m² ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il est procédé, sur les parcelles 01 et 02, section ZE du cadastre de la commune de Gimont, au démontage des véhicules, de leurs batteries, à l'entreposage d'huiles mécaniques ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence, sur les parcelles 01 et 02, section ZE du cadastre de la commune de Gimont, d'un volume important de pneumatiques faisant peser une menace sérieuse pour l'environnement et l'habitation présente sur site en cas de départ de feu ;

Considérant que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette installation est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;

Considérant que le fait d'exploiter une installation de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement dans l'objectif de faire régulariser par M. Valentin CHANTROUX la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de Gimont ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Valentin CHANTROUX, dont l'exploitation se situe au chemin du Tounet, parcelles 01 et 02, section ZE du cadastre de la commune de Gimont, est mis en demeure, sous un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et un dossier de demande d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et de l'ensemble des déchets issus de leur démontage afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées à les recevoir et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain de M. Valentin CHANTROUX est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les déchets présents sur le site, autres que les VHU (batteries, pneumatiques, huiles ...) doivent être éliminés et traités vers des installations dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs d'élimination doivent être tenus à la disposition de l'Inspection.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à M. Valentin CHANTROUX, chemin du Tounet à Gimont (32200).

ARTICLE 7

Madame la Directrice de cabinet du Préfet du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Gimont.

Fait à Auch, le **21 AVR. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du Préfet du Gers


Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.